

9 déc. — Décret n° 66-210 portant création de la direction provisoire du port de Lomé	46
17 déc. — Décret n° 66-214 accordant un congé à M. Malou Benoit, ancien ministre.	56
20 déc. — Décret n° 66-215 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.	47
23 déc. — Décret n° 66-216 portant remaniement ministériel.	47
23 déc. — Décret n° 66-217 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1967.	47
23 déc. — Décret n° 66-218 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1967.	53

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1966

24 déc. — Arrêté n° 31/MJ portant désignation des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1967.	56
---	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

12 déc. — Arrêté n° 65/VP/INT/CGC relatif au classement indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscription.	56
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif au numéro spécial du J.O.R.T. du 25 novembre 1966	57
--	----

LOIS

LOI N° 66-15 du 8-12-66 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 73 de la loi précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 73 nouveau. — Les hommes de troupe ne peuvent, en aucun cas, être admis à servir au-delà de vingt années de service.

Ils sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de services accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt années de service. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite. Ils doivent faire l'objet, sur demande formulée avant le 1er octobre de l'année précédente et renouvelable annuellement, d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major de la défense nationale.

L'approbation tient compte de l'aptitude physique de l'intéressé, de ses connaissances professionnelles et de sa manière habituelle de servir. Le contrat est révoqué dans les conditions fixées par l'article 72 nouveau de la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963.

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 30 septembre 1966.

A titre transitoire, les hommes de troupe comptant quinze années de service après le 30 septembre 1966 et avant le 31 décembre 1966 pourront, sur leur demande, être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 73 nouveau.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-16 du 8-12-66 portant codification des taxes indirectes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un code des taxes indirectes réunissant la réglementation des taxes intérieures sur les transactions, de la taxe unique sur les véhicules de transport, de la taxe sur les véhicules automobiles privés et de la taxe sur les bicyclettes.

Il comprend 61 articles.

Art. 2. — Le code des taxes indirectes remplace toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

CODE DES TAXES INDIRECTES

TITRE I

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. — Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles effectuent au Togo des opérations imposables.

Art. 2. — Sont imposables :

1^{er}) à la taxe à la production, les affaires effectuées par les producteurs fiscaux tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 ;

2^e) à la taxe sur les prestations de services, les affaires de location, de prestation de services et de vente définies à l'article 18.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Togo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison à la marchandise au Togo ; s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo.

Art. 4. — Sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires :

1^o) les ventes en l'état de marchandises neuves, autres que celles visées à l'article 8 ;

2^o) les importations et les exportations.